

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du- 1 AUUT 2014

modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 autorisant la société HALBOURG & FILS à exploiter sur la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY un centre de regroupement et de traitement de sous-produits d'épuration et de curage

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
- Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée;
- Vu le décret n° 2013-374 du 02/05/13 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Les dossiers d'instalfations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 autorisant et réglementant les activités exercées par la société HALBOURG & FILS à NEUFCHATEL-EN-BRAY;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 5 novembre 2013 suite à la parution du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 qui a modifié la nomenclature en transposant le chapitre II de la directive européenne 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive "IED" en droit français;
- Vu le dossier présenté le 4 juin 2014 par la société HALBOURG & FILS en vue de porter à connaissance la modification des conditions d'exploitation du site de NEUFCHATEL-EN-BRAY;
- Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 9 juillet 2014 :

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pour lutter contre les pollutions aquatiques;

les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées :

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 a modifié la nomenclature en transposant le chapitre II de la directive européenne 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive "IED" en droit français;

Considérant que la société HALBOURG & FILS est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 mars 2012, à exercer une activité de regroupement et de traitement de sous-produits d'épuration et de curage sur le territoire de la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY :

Considérant que ledit arrêté précise en son paragraphe 1.2 des prescriptions annexes les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de NEUFCHATEL-EN-BRAY;

que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret n°2013-Considérant 375 du 2 mai 2013 en particulier par la création de la rubrique 3532 ;

que le décret n° 2013-374 du 02/05/13 susvisé indique les dispositions spécifiques à prévoir Considérant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les conditions du réexamen périodique des autorisations, les particularités de la procédure de mise à l'arrêt définitif ainsi que les modalités de consultation lors des réexamens :

Considérant que l'exploitant a fait part de la modification des conditions d'exploitation du site de NEUFCHATEL-EN-BRAY, en fournissant un dossier faisant office de « porter à connaissance » de modifications non substantielles apportées à un site soumis à autorisation :

Considérant que les modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement;

Considéra que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées au paragraphe 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 et la prise de nouvelles prescriptions :

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETE

Article 1er -

La société HALBOURG & FILS, dont le siège social est situé rue de la Vallée à SAINT-PIERRE DE BENOUVILLE (76), est autorisée à exploiter les installations — sises rue Sainte Claire à NEUFCHATEL-EN-BRAY — dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de NEUFCHATEL-EN-BRAY.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le - 1 AOUT 2014

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général adjoint,

Étienne GUILLET

SOCIETE HALBOURG et FILS SARL - Neuchâtel-en-Bray

LISTE DES CHAPITRES la Secretaire Salte attoint.

	tienne GUILLET
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation CHAPITRE 1.2 Nature des installations CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation CHAPITRE 1.5 Garanties financières CHAPITRE 1.6 Périmètre d'éloignement CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations	3 5 5 6 6 6 7 7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 Objectifs généraux CHAPITRE 2.2 Consignes d'exploitation CHAPITRE 2.3 demandes de l'inspection des installations classées CHAPITRE 2.4 Réserves de produits ou matières consommables CHAPITRE 2.5 Intégration dans le paysage CHAPITRE 2.6 Danger ou nuisances non prévenus CHAPITRE 2.7 Déclaration Incidents ou accidents CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8 8 8 8 8 8 9 9 9 9 9 9 8 8 8 8 8 8 8 8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	10 10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'éau CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu CHAPITRE 4.4 Recherche de substances dangereuses dans l'éau (RSDE)	12 12 13 16
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.	20
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT CHAPITRE 5.6 TRANSPORT CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS CHAPITRE 5.8 VALORISATION DES SABLES ISSUS DE L'UNITÉ DE LAVAGE CHAPITRE 5.9 VALORISATION DES BOUES CHAPITRE 5.10 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT	20 20 20 21 21 21 21 21 21 21 21 21 22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques CHAPITRE 6.3 Vibrations	25 25 26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risoues CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	26 26 27 29 30 32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTA- L'ÉTABLISSEMENT	LLATIONS DE
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	

SOCIETE HALBOURG et FILS SARL - Neuchâtel-en-Bray

LISTE DES CHAPITRES

Page 2 sur 40

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	3 <u>4</u> 3 <u>4</u> 35
TITRE 10 -EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET P LUMINEUSES	OLLUTIONS
CHAPITRE 10.1 Dispositions générales CHAPITRE 10.2 EFFICACITE ENERGETIQUE CHAPITRE 10.3 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES 1	37 37 POLLUTIONS
LUMINEUSES TITRE 11 - ECHEANCES	37 37

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HALBOURG et FILS SARL dont le siège social est situé rue de la Vallée à Saint-Pierre de Bénouville (76) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de Neuchâtel-en-Bray, rue Sainte Claire, un centre de regroupement et de traitement de sous-produits d'épuration et de curage, installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions annexées au présent arrêté préfectoral annulent et remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 mars 2012.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A ,D, E, NC*
<u>3532</u>	Valorisation de déchets non-dangereux	Activité principale Unité de traitement biologique : capacité > 75 t/j	A
2791-1	Installations de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760 2771, 2780, 2781et 2782 : • la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.	des boues biologiques issues du dispositif de flottation de l'unité de traitement biologique : 5 t/j; des boues biologiques externes : 35 t/j TOTAL : 164,4 t/j	Α
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.	Volume total des déchets non dangereux inertes susceptibles d'être présent dans l'installation : 463 m³	DC

^{* :} A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôles) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement HALBOURG & fils est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de :

 « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour »

La rubrique soulignée (3532) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à cette rubrique, est le BREF WT « Traitement des déchets (août 2006) ».

Les installations de réception et stockage de matières réglementées comprennent les ouvrages par destination qui suivent :

- réception des graisses et des matières de vidange provenant des opérations de vidange dans une bâche de dépotage de 18 m³;
- mélange et homogénéisation des graisses (provenant des unités de dégraissage des stations d'épuration de l'aire d'étude et des établissements tels que les cantines, les restaurants), des matières de vidange (provenant des opérations de vidange des systèmes d'assainissement non collectifs) et des égouttures provenant de l'unité de lavage des sables dans une cuve aérienne de 100 m³;
- aération du mélange homogénéisé dans trois cuves aériennes de capacité unitaire de 50 m³ : 150 m³ ;
- stockage des boues biologiques provenant du procédé de flottation de l'unité de traitement biologique dans un silo de 30 m³ (temps de séjour : 2,5 jours);
- réception et stockage des boues biologiques liquides provenant de stations d'épuration urbaine dans un silo aérien de 70 m³ (temps de séjours : 2,5 jours);
- stockage des boues déshydratées par centrifugation dans une benne capotée de 15 m³ (temps de séjour : 5 jours) ;
- réception de sables provenant du curage du réseau d'assainissement, du balayage des voiries et du dessablage des stations d'épuration : 1 fosse de dépotage de 80 m³

Les graisses et les matières de vidange réceptionnées sur les installations de l'établissement sont traitées sous un délai inférieur à 14 jours.

ARTICLE 1,2,2, SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Neufchâtel-en-Bray sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AN 08 pour une superficie de 1704 m²;
- AO 208 pour une superficie de 2434 m²;
- A 241 pour une superficie de 553 m².

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Heures d'ouverture et de réception des matières

La réception de matières ont lieu du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et de manière plus exceptionnelle le samedi matin de 9 heures à 12 heures après information du maire.

Article 1.2.3.2. Nature des déchets admis

L'autorisation est délivrée pour la réception et le traitement de déchets issus de l'épuration et du curage de réseaux de collecte des eaux usées (matières de vidange, etc).

Seuls peuvent être admis les déchets entrant dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets :

Code de la nomenclature des déchets	Nature
19.08.02	Déchets de dessablage
19.08.09	Mélange de graisses et huiles ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
20.01.25	Huiles et matières grasses alimentaires
20.03.04	Boues de fosses septiques
20.03.06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
20.03.99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs
19.08.05	Boues provenant des eaux usées urbaines
19,08.12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 (boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles)

En particulier, les déchets suivants ne sont pas admis sur site :

Code de la nomenclature des déchets	Nature
13.05.03*	Boues provenant de déshuileurs
13.05.08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eaux/hydrocarbures
19.08.10*	Mélange de graisses et huiles autres que celles visées par la rubrique 19.08.09
20.01.26*	Huiles et matières grasses alimentaires autres que celles visées par la rubrique 20.01.25

Par ailleurs, les déchets doivent respecter les critères physico-chimiques suivants :

Paramètres	Teneurs limites	Observations
Polychlorobiphényles - polychloroterphényles (somme PCB et PCT)	< 50 ppm	Sur déchet brut
НАР	0,05 mg/l	par la méthode de référence
AOX	1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Métaux lourds dont :	< 50 ppm	
Cr	0,5 mg/l	
Chrome hexavalent	< seuil de détection	par la méthode de référence
Cu	0,5 mg/l	
Zn	2 mg/l	
Sn	2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Mn	1 mg/l	
Fe+Al	5 mg/l	

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets

L'origine des déchets doit respecter le principe de proximité géographique , la priorité est donnée aux déchets provenant du département de Seine-Maritime, puis aux départements limitrophes.

Le tonnage des déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne doit pas dépasser 20 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations de l'établissement visées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont concernées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Par application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, le montant des garanties financières calculé est inférieur au seuil libératoire de 75 000 € exonérant ainsi l'exploitant de toute obligation de les constituer suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est à réviser suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Le cas échéant, la production d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires définit les modalités de constitution des garanties financières à observer par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations n'est pas tenu au respect d'une distance d'éloignement par rapport aux tiers.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site.
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

De plus, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du 1 de l'article R. 515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Zone à caractère industriel

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que charbon actif, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues et autres déchets.

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides et une coupe tardive est assurée.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DÉCLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis dans les 15 jours suivant l'accident ou la demande à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Pour ce faire, le stockage des boues et des effluents brut est réalisé dans des cuves ou bassins fermés. Les ouvrages de réception ainsi que le local de déshydratation des boues et le bassin de traitement biologique sont mis en dépression, l'atmosphère vicié aspirée faisant l'objet d'un traitement de désodorisation approprié et continu avant rejet conforme aux dispositions du chapitre 3.2 ci-après. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, matériels ATEX, ...).

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En l'absence d'installation de combustion nécessaire au chauffage des locaux ou des procédés, les dispositions du présent chapitre s'appliquent au rejet des ouvrages de traitement des effluents odorants.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Leur emplacement est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Ce ou ces conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs du dimensionnement des équipements mis en place ainsi que les caractéristiques du point de rejet des effluents en termes de position, hauteur et débit et les justificatifs de leur bon fonctionnement (analyses des rejets, etc).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

paramètres	teneurs
Concentration en O₂ de référence	21%
Sulfure d'hydrogène (H2S)	< 0,10 mg/m3
Mercaptans totaux (R-S-H et R-S-R)	< 0,07 mg/m3
Ammoniac	< 5 mg/m3
Azote organique	< 0,10 mg/m3
Aldéhydes et cétones	< 0,40 mg/m3

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau industrielle sont assurés principalement par la station d'épuration communale qui jouxte les installations. Ces eaux sont utilisées pour alimenter les zones de traitement des sables et matières de curage et autres déchets issus de l'épuration, le local à boues et la chambre à vannes du poste de relevage.

Le site raccordé au réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins sanitaires ou liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. Le recours à ce réseau pour les besoins industriels l'est uniquement en secours.

En l'absence d'autorisation aucun prélèvement d'eau dans la nappe ou dans le milieu n'est effectué.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Leur fonctionnement est vérifié au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales collectées sur les toitures et les aires de circulation en dehors des zones de dépotage et secteurs susceptibles d'être souillés par les matières apportées. Elles sont rejetées dans la Béthune après dans un séparateur à hydrocarbures et transit dans un bassin tampon de 90 m3,
- Les eaux domestiques et sanitaires : elles sont rejetées dans la station de traitement communal à laquelle les installations sont raccordées,
- les eaux usées issues du process et eaux souillées collectées sur les aires non visées au premier tiret : elle font l'objet d'un pré-traitement biologiques avant d'être renvoyées dans la station communale dans les conditions énoncées aux articles ci-après. Le point de raccordement est aménagé de manière à permettre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses sans apport des eaux domestiques et sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité, dysfonctionnement ou au regard des conclusions de <u>l'étude prévue à l'article 9.3.1 ci-après</u>, les installations de traitement sont susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions concernées ou en redimensionnant ces ouvrages de prétraitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées Lambert	N°1 (eaux pluvíales traitées avant rejet au milieu)
Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales collectées sur les toitures et aire de circulation en dehors des aires de dépotage et secteurs susceptibles de souiflures. Non défini Réseau eaux pluviales du site Traitement par séparateur hydrocarbures et bassin tampon de 90 m3 Béthune – Code sandre FR HR 162

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (eaux issues du process avant raccordement à la station communale)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire(m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux usées issues du process (lavage des sables, équipements,) 120 m3/j 10 m3/h Station collective de la ville de Neufchâtel-en-Bray Traitement biologique sur effluent homogénéisé Station collective précitée Autorisation de rejet et convention de raccordement Raccord distinct de N°3 pour permettre prélèvement individualisé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (eaux domestiques ou sanitaires)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	, and the second
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux domestiques ou sanitaires
Débit maximal journalier (m³/j)	Non défini
Exutoire du rejet	Station collective de la ville de Neufchâtel-en-Bray
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station collective précitée
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Rejet dans le milieu naturel (repère n°1)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Raccordement dans la station collective (repère n°2)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.3. Aménagement

4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1 (eaux pluviales traitées) et n°2 (eaux de process) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Équipements

Le système installé sur le point de rejet n°2 permet un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h. Il dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 4.3.9.1. Rejet dans le milieu naturel (repère n°1)

Avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents issues du rejet n°1 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit maximum instantané inférieur à 1 litre par seconde (3,6 m3/h)
- Température : < 30°C °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- MES: 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
 DCO : 200 mg/l

Article 4.3.9.2. Rejet dans la station collective (repère n°2)

L'exploitant est tenu de respecter, avant déversement dans la station collective les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Température : < 30°C °C pH : compris entre 5,5 et 8,5

Débit maximal journalier de référence : 118 m³/j

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures	Flux maximal journalier
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000 mg/l	200 kg/j
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l	80 kg/j
Matières en Suspension totales (MEST)	600 mg/l	60 kg/j
Azote Kjeldahl (NTK)	150 mg/l	15 kg/j
Phosphore Total (P)	50 mg/l	5 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	0,5 kg/j

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures	Flux maximal journalier
Métaux lourds	Absence (limite de quantification)	
PCB	Absence (limite de quantification)	
AOX	Absence (limite de quantification)	-

En cas de dysfonctionnement de la station collective ou anomalie signalée par son gestionnaire, l'exploitant est tenu d'interrompre ses rejets.

Ces valeurs de rejet sont subordonnées aux conclusions du bilan défini à l'article 9.3.1 ci-après portant sur les effets indirects du rejet sur le milieu.

Article 4.3.9.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (repère n°3)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être collectées dans les rétentions sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

ARTICLE 4.4.1. OBJET

Les modalités du chapitre 4.4 du présent arrêté préfectoral vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 4.4.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Article 4.4.2.1.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 4.4.2.2.

Pour l'analyse des substances visées en annexe 2, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « eaux résiduaires », et ce pour chaque substance à analyser.

Article 4.4.2.3.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes, fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de vérifier que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté :

- 1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
- 3. tableau des performances et d'assurance qualité (Annexe 3 à compléter et à transmettre à l'inspection) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.
- 4. attestation du prestataire (Annexe 4 à compléter et à transmettre à l'inspection) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance pérenne, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance imposé par le présent arrêté.

Article 4.4.2.4.

L'exploitant peut réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, dans la mesure où il est capable de justifier du respect de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Les procédures établies dans ce cadre sont transmises pour accord préalable à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.3 du présent arrêté. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 6 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 4.4.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance initiale au point de rejet n°2 des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- x les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.
- x la périodicité à respecter est de <u>1 mesure par mois pendant 6 mois.</u>
- x les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation.

La recherche des substances en italique listées dans le tableau de l'annexe 1, pourra être abandonnée après non détection au cours des <u>3 premières mesures</u>, réalisées dans les conditions techniques de l'annexe 6 du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

ARTICLE 4.4.4. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un <u>délai maximal de 12 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance réalisée devant comprendre à minima :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également pour les 6 échantillons :

- les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.

 De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 6 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe 2 du présent arrêté.
- x les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
- les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 6 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- x les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes) ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'INERIS. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de prélèvement et les dates de réception des échantillons au laboratoire. Ces données devront être conformes au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 6;
- des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc..);
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets;

- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.4.2 du présent arrêté (transmettre les annexes 3 et 4 dûment complétées);
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 4.4.5 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes :
 - substances à abandonner (pas de surveillance pérenne)
 - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne
 - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne et pour lesquelles un plan d'action visant à réduite ou supprimer leurs rejets est nécessaire
- le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

ARTICLE 4.4.5. CONDITIONS À SATISFAIRE POUR L'ABANDON DE LA SURVEILLANCE D'UNE SUBSTANCE EN PHASE PÉRENNE

Article 4.4.5.1.

Une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 6 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-rédhibitoire » par l'administration, ne peut être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

Article 4.4.5.2.

Le programme de surveillance initiale des substances visées à l'annexe 2 et défini à l'article 4.4.3 du présent arrêté peut être révisé à la demande de l'exploitant si les conditions suivantes sont vérifiées :

- 1. Condition 1: La concentration moyenne d'une substance, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées sur 6 mesures, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- 2. Condition 2: Le flux moyen journalier d'une substance, correspondant à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés sur 6 mesures, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 du présent arrêté. Cet argument n'est cependant valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière par exemple).
- 3. Condition 3 : La substance rejetée n'est pas à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :
- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE(NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
- 6. la contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE, voire dépassant la NQE).

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, même pour toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et répondant aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant étudiera et prendra toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

ARTICLE 4.4.6. REMONTÉE DES INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.4.6.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance initiale des rejets aqueux et en application de l'article 4.4.3 du présent arrêté devront être saisis et transmis <u>mensuellement</u> avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à l'INERIS par le biais du site <u>http://rsde.ineris.fr</u> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 6 du présent arrêté.

Article 4.4.6.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.4.7. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

ARTICLE 4.4.8. ÉMISSIONS DE CHLOROALCANES C10 - C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 - C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets produits par l'établissement sont notamment :

- des refus de l'unité de traitement des sables.
- des refus de dégrillage des matières de vidanges et des graisses.
- des refus de tamisage.
- les boues de la station de traitement biologique.

CHAPITRE 5.2SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CHAPITRE 5.3CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les refus de dégrillage des matières de vidanges et des graisse, les boues de l'installation de traitement biologique et tout autre déchet susceptible de contenir des produits polluants sont entreposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. A défaut d'aire étanche et aménagée, ces déchets devront être stockés dans des contenants étanches, dûment conçus, et protégés des eaux météoriques (bennes couvertes, ...). Le transfert de déchet dans ces contenants ne doit pas entraîner de pollutions vers la Béthune.

Les quantités de déchets stockés ne peuvent dépasser un mois de production.

CHAPITRE 5.4DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mise en œuvre pour leut traitement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et doit obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier la prise en charge.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.5DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.6TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.7EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 5.8VALORISATION DES SABLES ISSUS DE L'UNITÉ DE LAVAGE

Les sables en sortie de l'unité de lavage destinés à la valorisation respecteront les valeurs suivantes :

- tamisât à 80 µm inférieur à 5% (poids sec).
- valeur au bleu VBS inférieur à 0,4,
- équivalent sable ES visuel supérieur à 75.
- refus à 10 mm nul,
- siccité supérieure à 85%,
- teneur en matière organique inférieure à 3%,
- paramètres fixés au tableaux de l'annexe I des présentes prescriptions.

Les lots de sables valorisés feront l'objet d'une traçabilité jusqu'à leur lieu d'utilisation final (quantité valorisée, nom / adresse et le cas échéant numéro de SIRET de l'entreprise utilisatrice et nom/ adresse et le cas échéant numéro de SIRET du destinataire et coordonnées précises du lieu d'utilisation).

Chacun des lots se sables destinés à la valorisation, en particulier à la vente, fait l'objet d'au moins une analyse des paramètres ci-dessus.

Tout usage en tant que matériau alternatif en technique routière est réalisé conformément au guide du SETRA « Acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières ».

CHAPITRE 5.9VALORISATION DES BOUES

Les boues de la station de traitement biologique destinées à la valorisation par compostage doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

CHAPITRE 5.10CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.10.1. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet.
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature.
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site.
- le contrôle de l'absence de radioactivité,
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations

Une fiche d'identification préalable reprenant ces informations est renseignée pour chaque lot de déchet. L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet et s'assurer du respect des paramètres d'acceptabilité fixés à l'article 1.2.3.2.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les déchets provenant du nettoyage de réseaux (ou d'ouvrage de traitement) susceptibles d'accueillir à la fois des eaux vannes, des eaux industrielles et/ou des eaux pluviales (réseaux non-séparatifs), font systématiquement l'objet d'une analyse des paramètres mentionnés à l'article 1.2.3.2.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.10.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après prétraitement, le déchet dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.10.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

Avant tout déchargement dans les installations, l'exploitant vérifie la disponibilité et la capacité en termes de stockage et de traitement adapté. En cas d'indisponibilité, la prise en charge doit être refusée.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet :

- pour les déchets dangereux, d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux),
- d'une pesée du chargement,

- d'un contrôle visuel,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les régles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie. Elle précise la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

ARTICLE 5.10.4. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception des déchets,
- le tonnage admis et la capacité ou lieu de déchargement.
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- le nom et l'adresse de l'expéditeur (ou producteur) initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom et l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro de SIRET,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récepissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de livraison s'il n'appartient pas à l'exploitant,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- le mode et le lieu de stockage,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge au service des installations classées.

ARTICLE 5.10.5. ÉLIMINATION

Les déchets ne pouvant pas être valorisés sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chaque chargement pour enlèvement fait l'objet des enregistrements suivants :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date et l'heure d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II- et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale.
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,

 le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le contenu des registres de suivi de déchets transitant par le site ou produits par les activités réalisées sur le site est conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles
- L'espace de camping et l'espace réservé au stationnement des camping-cars existant.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	6.2.2.1.1 Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite sud - bordure de rivière Limite nord – bord de route	65 dB(A) 60 dB(A)	60 dB(A) 55 dB(A)
Niveau sonore ZER Camping et premières habitations	55 dB(A)	53 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente notamment par fermentation des matières et boues collectées et traitées.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, l'entrée du site est maintenu fermée en l'absence de personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%

 force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

· Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. En cas de besoin l'air extrait est traité dans les conditions définies au chapitre 3.2 ci-avant.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Il doit être entièrement utilisable dans les atmosphères explosives et conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Conception

Une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent avant l'entrée en service des installations (article 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008).

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de

dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

Les installations de protection font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des inondations, en particulier en cas d'inondation l'établissement ne doit pas être à l'origine de pollution ou de déversement accidentel de déchets, produits ou substances stockés, traités ou utilisés sur site vers la Béthune.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de risque imminent d'inondation.

Cette consigne décrit notamment les dispositifs à mettre en œuvre afin de mettre hors d'eau les bennes, les cuves de stockage, les canalisations et autres éléments de réseau susceptibles de contenir des substances polluantes (matières de vidange, graisses et huiles, déchets de dessablage, etc).

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) :
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1, « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité.
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé.
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant proyoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale <u>et</u> à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, notamment pour prévenir tout rejet de substances non autorisées dans l'un des rejets milieu ou station collective identifiés au point 4.3.5 des présentes prescriptions.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de réception des matières.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les murs des rétentions extérieures doivent dépasser au minimum de 30 cm la hauteur de crue historique.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux recueillies doivent être évacuées conformément au paragraphe 4.3.9.1.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les **déchets** et résidus réceptionnés sont stockés, avant leur traitement, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et <u>des véhicules transportant des capacités mobiles</u> dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse de l'étude de danger.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normale ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des protections individuelles et une douche de sécurité sont présents à proximité du local de stockage des produits toxiques et très toxiques.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 poteau incendie à moins de 25 m de l'entrée du site et conforme à la norme NFS.61.211 ou NFS.61.213 piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200)
- des extincteurs en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m2) et en qualité adaptés aux risques (extincteurs à eau pulvérisé de 6 l, extincteurs à poudre de 6 kg, extincteur à dioxyde de carbone près des appareils électriques), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matière combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et matières,
- d'une caisse de 100 l au moins d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

 la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 60 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,etc est collecté dans un bassin de confinement. L'ouvrage est dimensionné afin de limiter le débit de fuite à 2L/s/ha pour une pluie locale de période de retour 100 ans.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

SANS OBJET

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les rejets canalisés sortie de l'ouvrage de traitement font l'objet dans le mois qui suit la mise en service des installations puis tous les 3 ans d'au moins une analyse des paramètres suivants :

- Débit et vitesse d'émission des gaz
- sulfure d'hydrogène
- Mercaptans totaux
- Ammoniac
- Composé organiques de l'Azote
- Aldéhydes et Cétones

ARTICLE 9,2,2, RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveill	ance assurée par l'exploitant
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers	le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage d	du rejet sous l'article 4.3,5)
pH	mesure	1 annuelle
MES	mesure	1 annuelle
DBO ₍₅₎	mesure	1 annuelle
DCO	mesure	1 annuelle
Hydrocarbures	mesure	1 annuelle
Eaux résiduaires après prétraiteme	nt au raccordement dans la station colle	ctive : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
Débit	mesure	continu
Température	mesure	continu
pH	mesure	continu
MEST	mesure prélèvement 24 h.	journalière
DCO	mesure prélèvement 24 h.	journalière
Hydrocarbures	mesure prélèvement 24 h.	mensuelle
DBO ₍₆₎	mesure prélèvement 24 h.	hebdomadaire
Azote Kjeldahl	mesure prélèvement 24 h.	mensuelle
Phosphore total	mesure prélèvement 24 h.	mensuelle
Métaux lourds et composés	mesure prélèvement 24 h.	mensuelle
PCB	mesure prélèvement 24 h.	mensuelle
AOX	mesure prélèvement 24 h.	mensuelle

L'exploitant respecte, par ailleurs, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance initiale de l'action RSDE visées au chapitre 4.4 du présent arrêté.

L'exploitant contrôle en continu par un système de détection adapté la présence éventuelle d'hydrocarbures dans le rejet n° 2. Le seuil de détection est inférieur à 5 mg/l. Le cas échéant, un signal est relayé sous forme d'alarme sur la supervision. Dès lors, l'exploitant interrompt son rejet aux fins d'y réaliser une analyse sur le paramètre hydrocarbures pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux visées à l'article 4.3,9.2 des prescriptions annexées au présent arrêté. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles seront effectués sur chacune des zones de référence énoncées à l'article 6.2.2 ci-avant, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

De plus dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant établi un bilan portant sur le résultat des analyses effectuées sur ses rejets au raccordement de la station communale et de leurs effets indirects sur le milieux. En particulier ce bilan doit justifier du dimensionnement des ouvrages de prétraitement avant raccordement au regard des teneurs en azote et phosphore résultantes dans le milieu.

De même les éléments prévu à l'article 3.2.2 sur le dimensionnement des installations de traitement des odeurs sont accompagnés d'un bilan des niveaux olfactifs perçues dans le voisinage.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, est adressé avant le quinze du mois suivant.

Les rapport de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DU RAPPORT DE BASE

Conformément à l'article L.515-30 du Code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base établi par l'exploitant.

La transmission du rapport de base à l'inspection des installations classées, dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, est à réaliser lors du premier réexamen du BREF WT « Traitement des déchets (août 2006) » en application de l'article L. 515-28 du code de l'environnement,

ARTICLE 9.3.5. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SITE

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement des déchets (BREF WT), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1,

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 10.2 EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

CHAPITRE 10.3 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES

Article	Description	Échéance
3.2.2	Justification du dimensionnement des équipements de traitement des rejets atmosphérique	3 mois après notification du présent arrêté
4.4	Rapport de synthèse de la surveillance initiale (RSDE)	12 mois après notification du présent arrêté
	Remise du programme d'action dont la trame est définie en annexe 6 du présent arrêté (RSDE)	6 mois à compter de la date du classement des substances dans les différentes catégories par l'inspection des installations classées
4.4.6.1	Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux (RSDE)	Mensuelle
4.4.6.2	Déclaration des substances faisant l'objet d'un maintien de surveillance dans le cadre de la phase pérenne (RSDE)	Annuelle
9.2.4	Contrôle des niveaux sonores	dès notification du présent arrêté
10.02.11	Examen de l'efficacité énergétique	1 an après notification du présent arrêté

Pour le Préfer de de la letterne GUILLET

ROUEN, le : - 1 ADUT 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfer et la collégation,

1) Paramètres à analyser et valeurs limites à respectér (testide joint, lixiviation) :

Etierne GUILLET

Paramètre	Valeur Limite à respecter exprimée en mg/kg de matières sèche
As	0,5
Ва	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
· Hg	0,01
Мо	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chorures	800
Fluorure	10
Sulfate	1000
Indice Phenols	1
COT sur éluat	500
FS (Fraction soluble)	4000

2) Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter (contenu total):

Paramètre	Valeur Limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	6
PCB	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP	50

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : , T. . LANI

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE INITIALEDUEN, 10 : - 1 AU

SECTEUR INDUSTRIEL N° 3 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES DECHETS

Pour la Prefet, effet delegation, SOUS-SECTEUR N° 3.5 : AUTRES SITES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

10 Societal Mental Revenue.

THE STATE OF

						Part Line of the Sail	Agon - Facety
		Catégorie de	Limite de quantification à	Colonne A	Colonne	Valeurs limites	 L
		Substance:	atteindre par les			admissibles	
		,	laboratoires :	Flux journalier	Flux lournalier	vis à vis du milleu	
Substance	Toda 64 and	-1 = dangereuses prioritaine	LQ en µg/E	d'émission	d'émission	(eaux douces de	
	Cour SANDAE	-2 = prioritaires,	7 0000	en g/jour	en g/Jour		
		- 3 = pertinentes liste 1,	: annoc		•		
		- 4 = pertinentes liste 2	diffexe 5.2 de la	(source annexe 2	(source annexe 2 de		
			05/01/2009)	de la circulaire du	la circulaire du		
				Z1/04/Z011]	27/04/2011)	(cf : article 5 de l'AP)	
Nonyiphénois	1957	••••	T'o	2	10	K	
	200	•	r	(Classe 2 = 0.8	
composes			٧.	¥	0	Classe 3 = 0.9	
						Casse 4 11.5	
16 Company of the com						Classe 5 = 2,5	
	1387	•	0,5	N	IO.	r, e	
Anthracene	1458	y~\$	0,01	2	C		
Naphtalène	1517	7	0.05	20	<<	1 1	
Nickel et ses comosés	1386			7.	207	***	
	2004	7	2	20	100	200	
	1,435	2	ľ'o	*	30	***************************************	
Plomb et ses composés	1382	2	I/O	20	100	72	
Arsenic et ses composés	1369	4	ın	10	100	42	
Cuivre et ses composés	1392	4	in	200	602	7	
Zinc et ses composés	1383	*	CT	240	661		
Tributylphosphate	1847				DOC	/8	
Charles of the second		•	۸٬۲	300	2000	828	
	1.389	*	ın	200	200	38	
ырпепуе	1584	4	20'0	300	2000	17	

l Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

		Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites admissibles
Substance	Code SANDRE	 - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2, 	laboratoires; LQ en µg/L (source: annexe 5.2 de la circulaire du	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de	vis à vis du milleu (eaux douces de surfaces); 10*NQE-MA ou 10*NQEP
Chlomos mus			05/01/2009)	27/04/2011)	27/04/2011)	(cf : article 5 de l'AP)
Cindroname (trichlorométhane)	1135	2	I	20	100	25
Diaron	11.77	2	50'0	4	30	2
Ethylbenzene	1497	4	7	300	1000	200
Isoproturon	1208	2	20'0	4	30	5
Octyphenois	1920	2	0,1	OT	30	7
PCB 153	1245	*	10'0	2	.5	0,01
Atrazine	1107	7	0,03	4	30	9
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10
Toluène	1278	4		300	1000	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	***************************************	0,02	7	2	E (incluant les
gamma isomère. Lindane	1203	•••	20'0	2	20	isomères ayant les codes SANDRE 1201 et
Hexachlorobutadiène	7591	*	0,5	2	OI	1202) = 0,2
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2				*
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		The state of the s			
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	7	à prélever pour l'anahos dour	$\Sigma = 2$ avec	Z = 5 avec	Σ (incluant le Tribromodionénviéther
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	7	permettre d'atteindre une 10	BDE 99 seuf (α de sandre 2916) = 2	BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5	TH BDE 28)= 0.005
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2	dans l'eau de 0,05 µq/l pour	Et BDE 100 seul (code	et BDE 100 seul (code	
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2	chaque BDE.	sandre 2915) = 2	sandre 2915) = 5	,
Décabromodiphényiéther (BDE 209)	1815	~	The state of the s			The second secon

.

.

		Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites admissibles
Substance	Code SANDRE prioritaires,	- 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires,	laboratoires: LQ en µg/L (source:	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) ; 10*NQE-MA ou
		- 4 = pertinentes liste 2,	annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(Source annexe 2 de la circulaire du	10*NQEp en µg/L
7 77 7 7 7					(110240112	(cf : article 5 de l'AP)
retrachioroethylene	1272	נאט	0,5	2	5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	ŀ	207
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	<u> </u>	007
Tributylétain cation	2879	,	0,02	2	· ·	770
Monobutylétain cation	2542	4	20'0	300	500	700'n
Dibutylétain cation	1771	+	20'0	300	500	

ROUEN, IS: - 1 AOUT 2014

ANNEXE 3

Pour le Préfet, et par frérégation, le Secrétaire Gondfal Adjoint,

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉETIERNE GUILLET A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenu sur une matrice ea résiduaire)
	No. 2012 (1982) N. 2017 VI	197		
		5/99 5/99		l marine de la companya de la compa
Alkylphénols	Octylphenols	6600	T	
	OPIOE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592	-	
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	E. Microscopic County	and the second s		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDF 47	2919		
	entainementinating forces (NDE 99) Paratinating freedings/Successions (NDE 100)	298		
BDE	Hexabiomodiphenylether BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		***************************************
	Heptabromodiphenyléther BDF 183	2910		
	Decabromodiphénylether (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	(A)	
Chlorobenzènes	Maria de Caracteria de Car			
	Sample of the Control of the			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	<u> </u>	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzene	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenu sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophėnols	3 chlorophénol	1651		
•	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de methylene	1168		
		and the amount in the second of the second district of the second second section of the second secon		
	Chlorotorme	1135	Artist Company (Artist Company	
	Tétrachionare de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
СОНУ	1,1 dichloroéthane	1160		
COM	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroethane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachiosofstrylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthytène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753	<u></u>	- Later Company of the Company of th
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
·				
	Fluorantbêne	1191	П	
	Naphtakme	1517		
	Acenaphtene	1453		
HAP		1		
НАР	Author C. Sourgesteine Admir (f) Character Mari Action (f) 12 Propage School (f) 3 and Passage	1112 1114 1119 1204		
	and the state of t			
	Plamb et ses composés	1382		
		383		
Mětaux	Nickel et ses composes	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		******
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		····
	Nitrobenzène	2614		
	errentriceses extente Dibutylétain cation	3×74 7074		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
4	PCB 52	1241		
<u> </u>	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243	·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Triffuraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazane	1107		
-	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177		
A ESHEMES	ng Pan Cabusathar Mar Pankanaka John Menachberry, Sebijana John Sanachberry, Sebijana	1170		
	Isoproturon	1208		A Committee of the Comm
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ANNEXE 5: RESTITUTION DES DONNEES

LE PRÉFET,

5.1- FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEES OF DET CANNOT DE COMPANDE DE

(Annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009) Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Condition	Conditions de prélèvement et d'analyses	ment et d'a	analyses							\		Lie	Elienne GUILLET
Mentification Péchanillon	identification de l'organisme de prélèvement	78. O	Type de prélèvement	date der im con 153 métrooptue cu dés imène	John pe de properte de propert	Période de prélèvement_date début	Durée de prétèvement	Blanc du système de prétévement	Blanc d'almosphère	identification du laboratoire principal d'anolyze	Corte de prise en charge de l'échanillon par le laboratoire	Date de prise en "emcégou, e de l'échanillon par le laboratione "active come le laboratione au l'active come l'active come l'active come l'active come l'active l'act	
zone Ibre de faxie	code sandre du prostataire de prélévarent, code exploitant	champ techa dastinis is recevoir la difference it la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionne/ au temps,	date format	nombre enfar	dats (Tormat JUMNIA)	duris en nombre O'heuras	outinon	oui/noa	cods SANDRE de l'Infervenant principal		chiffe a graica'.	
				-									
								THE REAL PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN NAMED IN COLUM					
						,							

	Ę	í
	f	į
-	è	ľ
-	Ę	i
4	Ē	
4	f	ľ
1	Ċ	
-	į	į
2	٠	
٦	Ĺ	ì
1	b	١
7	۲	
- 1	П	į
2	٠	į
7		į
	H	•
- 1	9	j
4	d	į
-	ï	d

Résulta	Résultats d'analyses	lyses	•																		
Cade SLAPPE (Res déroutons des croées ambér)	Libelife crust du ponantielre (en Sen élocit aue code scarden fil ponantière)	Production of the Production o	Production (day though the countries of the formation of		Materials a signe thereto doster a societation. Brendo doster doster in the societation of sight in the societation of the societ	Nomico doster accoedinfon focusas iin ci as. 3 i alticos de perfeiros parendras	Directe eliber directory per le historischer german 1.5° 4.8.	Procint Analysis (20th Institut) 3: Prays age, sc. co. 23: Et. bata 41: SES hister)	Realist de 10 Toctor cardyste	Mark de la Prodica graphete	freefished once (NA) to be Secritore to Gramma delargoment original control of the property of the best (NA) to be secritored to the property of the best (NA) to be secritored to the property of the best (NA) to be secritored to the property of the prope	8 A 4 20 4 8	Section Constitution Constituti	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	Limite de Berie de questificates radies es refét	Berite do Guo	Librator Cook. Cooking the cooking of the factor of the f	Coct encores Co- defluences Cortained Cortaine	Cocc remarking Conversion of Coc residents and C	Control of the contro	
	Davi		SENIE								T					-					
	020		-	ķ							1			1		1					
	EE3		934	130						1	1					-	-				
	aidelates f		KI KIN					3		195					1	1	$\frac{1}{1}$				
	substance 1		or sale					-		3						+	+	1			
	ाद्रशास्त्र शक्त्र		T	*5	å rasselgser uniquement sur la lione subdence label					1											
	substance (ax. Tokuana)	100						E C			1			1	1	-					
	subclence (ex : BDE)							-		1	T				1	1		1			

ANNEXE 5 - RESTITUTION DES DONNEES

5.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CH	AQUE PRELEVEMENT : INFOR	RMATIONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÉVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÉVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
DENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES

:	;		sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude avec facteur d'élargis sement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
•	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	e avec facteur	Libre (numérique)	Pour une Incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
	d'élargis sement (k=2)		
CODE REMARQUE I	ĎE .	Imposé	Code 0 : Analyse non feite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Vu pour être annexe à pondriere en date du : A000 2014

ROUEN, le : 1 A001 2014

LE PRÉFET, pay déjégation, le Socrétaire pay déjégation.

Annexe 6

Prescriptions techniques applicables aux Etienne GUILLET opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

<u>Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira.</u> Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖔 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

<u>Blanc d'atmosphère</u>

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2.de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique. Benzène. Toluène, Isopropylbenzène, Xvlènes (Somme o,m,p), trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène. Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation